



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-quatrième session

Genève, 12 et 13 octobre 2016

Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-quatrième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	7	3
III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)	8–10	3
IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)	11–29	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR	11–21	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR	11–16	4
2. Enquête sur les demandes de paiement	17	6
3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR	18	7
4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux	19–21	7
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	22–29	8
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2015	22	8
2. États financiers provisoires pour 2016	23	8
3. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR	24–26	8
4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2017	27–29	8
V. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) (point 4 de l'ordre du jour)	30	9

GE.16-17995 (F) 011216 310117



* 1 6 1 7 9 9 5 *

Merci de recycler



VI.	Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour).....	31–47	9
A.	Propositions acceptées d'amendement à la Convention, en attente d'adoption formelle	31–34	9
B.	Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail	35–42	10
C.	Propositions d'amendements à la Convention présentées par la Commission de contrôle TIR	43	12
D.	Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR	44	12
E.	Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie	45	12
F.	Proposition d'amendement au paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9	46	13
G.	Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).....	47	13
VII.	Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 6 de l'ordre du jour)	48	13
VIII.	Observations communiquées au Comité pour adoption (point 7 de l'ordre du jour)	49	14
IX.	Pratiques de référence (point 8 de l'ordre du jour).....	50	14
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	51–57	14
A.	Informations communiquées par l'IRU	51–53	14
B.	Prescriptions en matière de vérification des comptes applicables aux organisations internationales habilitées.....	54	15
C.	Véhicules à plancher flottant	55	15
D.	Date de la prochaine session	56	15
E.	Restrictions à la distribution des documents.....	57	15
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour).....	58	15
Annexe			
	Liste des décisions prises à la soixante-quatrième session du Comité de gestion.....		16

I. Participation

1. Le Comité (AC.2) a tenu sa soixante-quatrième session les 12 et 13 octobre 2016 à Genève.
2. Des représentants des pays ci-après y ont participé : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient également représentées en qualité d'observateurs : Organisation de coopération économique (OCE) et Commission économique eurasiennne.
4. L'organisation non gouvernementale ci-après était également représentée en qualité d'observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).
5. Le Comité a fait observer que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.
6. Le secrétariat a donné lecture d'une déclaration liminaire de M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports durables de la Commission économique pour l'Europe (CEE), dans laquelle elle se félicitait de l'adhésion de la République populaire de Chine à la Convention TIR à la suite du dépôt de son instrument d'adhésion le 5 juillet 2016 et exprimait l'espoir que la Convention TIR continuerait de croître et de bénéficier aux pays du monde entier. Dans ce contexte, elle priait instamment le Comité de régler rapidement toutes les questions administratives afin de laisser suffisamment de temps pour les diverses propositions d'amendements en suspens susceptibles de faire de la Convention TIR un instrument plus fiable et plus efficace pour l'ensemble des acteurs concernés. Elle invitait dans le même temps le Comité à mettre l'accent sur les propositions à propos desquelles une décision pouvait être prise, pour alléger autant que possible l'ordre du jour de l'AC.2, qui est soumis à une charge de travail croissante.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/130.

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/130) et pris note de ce que les informations reçues de l'IRU seraient examinées au titre du point 9 a).

III. État de la Convention TIR de 1975 (point 2 de l'ordre du jour)

8. Le Comité a été informé que, le 15 juillet 2016, le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.503.2016.TREATIES-XI.A.16, annonçant que, le 5 juillet 2016, le Gouvernement de la République populaire de Chine avait déposé ses instruments d'adhésion à la Convention TIR de 1975. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53, la Convention entrera en vigueur pour la République populaire de Chine le 5 janvier 2017. Avec l'adhésion de la République

populaire de Chine, la Convention TIR compte désormais 70 Parties contractantes. En outre, le Groupe de travail a noté que, le 7 octobre 2016, le Secrétaire général de l'ONU avait publié la notification dépositaire C.N.742.2016.TREATIES-XI.A.16, annonçant la prochaine entrée en vigueur des amendements aux annexes 2, 6 et 7, le 1^{er} janvier 2017. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur diverses notifications dépositaires¹.

9. Le Comité a également pris note du fait que suite à l'adhésion du Pakistan à la Convention TIR, le Comité national pakistanais de la Chambre de commerce internationale (CNP-CCI) avait été désigné comme association garante nationale habilitée à délivrer les carnets TIR et que l'accord de garantie entre le Service des douanes pakistanais et le CNP-CCI était presque achevé et prêt à la signature.

10. Également au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a été informé que conformément à la décision prise lors de sa soixante et unième session d'adopter le commentaire à l'annexe 4 sur le certificat d'agrément, de manière à autoriser, outre le format A3, le format A4, sous réserve que les feuillets du certificat soient sécurisés par apposition de timbres ou reliés solidement entre eux (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 9), le gouvernement turc avait informé le secrétariat et les parties contractantes que le certificat d'agrément TIR serait délivré au format A4 par l'intermédiaire du « système de certification électronique » à compter du 24 avril 2016. La lettre et le modèle de certificat sont contenus dans le document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 8.

IV. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Documents : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/11, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/12, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/13.

11. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a noté que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) est de deux ans. Les membres actuels de la TIRExB ayant été élus lors de la session de février 2015 du Comité, il devra, à sa prochaine session prévue en février 2017, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

12. Pour les élections qui se dérouleront lors de la prochaine session en février 2017, le Comité a décidé de suivre les modalités établies qui sont fondées sur les dispositions suivantes :

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la « représentation », adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c), dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) ;

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). Cependant, le Comité a décidé de continuer à l'avenir à appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la CEE qui précise que « toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote » plutôt que d'exercer à nouveau la possibilité de procéder à une élection par acclamation lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles.

13. Le Comité a autorisé le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2016, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures à la TIRExB pour un mandat couvrant la période 2017-2018. Le secrétariat a informé le Comité que l'appel à candidatures serait lancé, comme par le passé, par un courriel adressé à toutes les administrations douanières des Parties contractantes, aux délégués au Comité, aux coordonnateurs TIR et aux missions permanentes des Parties contractantes auprès des Nations Unies à Genève. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE a été fixée au 15 décembre 2016 à 24 h (heure de Genève). Passé ce délai, aucune nouvelle candidature ne pourra être proposée. Le jour ouvrable suivant, à savoir le 16 décembre 2016, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats présentés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont Parties contractantes à la Convention.

14. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-cinquième (octobre 2015), soixante-sixième (février 2016) et soixante-septième (avril 2016) sessions, contenus respectivement dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/11, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/12 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/13. Il a aussi entendu un exposé du Président de la Commission de contrôle TIR sur les principales questions examinées et décisions prises lors des soixante-huitième (30 mai 2016) et soixante-neuvième (10 octobre 2016) sessions.

15. À sa soixante-huitième session, la TIRExB avait, entre autres, poursuivi ses débats concernant différentes propositions visant à assouplir le système de garantie TIR. Dans l'incapacité de se mettre d'accord sur l'option consistant à instaurer une couverture de garantie complète pour toutes les Parties, soit la liberté laissée à chaque pays de fixer son propre montant maximal de garantie ou de ne pas en fixer du tout (proposition russe), elle avait décidé d'inviter des spécialistes en assurances d'AXA Winterthur et de l'IRU à donner leur avis d'experts lors de la prochaine session. La Commission de contrôle a salué les efforts déployés par le secrétariat pour introduire dans la base de données internationale TIR (ITDB) de nouveaux éléments actuellement en cours d'expérimentation par divers volontaires d'autorités douanières et d'associations garantes. Elle a en outre décidé de limiter ses efforts visant à préparer un exemple de transport intermodal TIR au cas du transport d'un conteneur par la voie maritime. Elle a jeté un premier coup d'œil aux enquêtes concernant les demandes de paiement déjà retournées, tout en relevant qu'en dépit de nombreux rappels, certains pays importants n'avaient pas encore répondu. Elle a enfin pris note d'un incident survenu avec un véhicule à plancher flottant qui avait été utilisé à des fins de contrebande. Comme la TIRExB s'était déjà prononcée en 2009 contre l'agrément de telles constructions de véhicules, jugés non sécurisés du point de vue douanier, elle a décidé de transmettre le cas à l'AC.2 pour examen (voir le document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 7).

16. Lors de sa soixante-neuvième session, la Commission de contrôle a souhaité la bienvenue aux experts en assurance d'AXA Winterthur et de l'IRU et pris note de leur exposé détaillé sur les méthodes de tarification. Elle a estimé trop peu convaincants les arguments en faveur de la proposition russe de ne pas fixer de montant maximal de garantie et décidé d'informer l'AC.2 de son incapacité à juger de la qualité et des conséquences de tout changement par rapport à la pratique actuelle autre que celui consistant à augmenter le montant maximal de la garantie en le faisant passer de 60 000 à 100 000 euros. La TIRExB a ensuite examiné une proposition modifiée de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention où la possibilité est donnée aux autorités nationales compétentes d'accorder des

facilités accrues aux titulaires de carnets TIR agréés, à condition qu'ils remplissent une série de critères fixés par la législation nationale et sans préjudice de leur obligation de paiement comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention. La Commission de contrôle a convenu de ce que le texte proposé actuellement représentait le plus grand effort possible pour permettre des facilités accrues à titre de simplification nationale par rapport à ce qui figure dans le texte actuel de la Convention TIR, déjà mise en application dans plusieurs Parties contractantes. Elle a donc demandé instamment aux Parties contractantes à l'AC.2 d'approuver une telle pratique en soutenant le texte proposé, car il ne les empêcherait en rien de ne pas l'appliquer si elles ne souhaitent pas introduire ce concept sur leur territoire. La TIRExB a ensuite adopté son projet de budget et son plan de dépenses pour 2017. Elle a confirmé la pratique selon laquelle les exclusions décidées en application de l'article 38 de la Convention devaient être appliquées pour les opérateurs de transport étrangers, alors que les retraits devaient servir à arrêter de manière temporaire ou définitivement les activités de titulaires de carnets TIR nationaux, en application du paragraphe 4 de l'article 6 et du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9. La Commission de contrôle a examiné l'enquête sur les demandes de paiement, désormais finalisée, mais décidé de la revoir à sa prochaine session, de même que le rapport 2016 sur les prix des carnets TIR, en raison de la soumission tardive de certaines contributions. Le Président a répété, une fois de plus, que la TIRExB ne pouvait faire son travail que si toutes les Parties contractantes répondaient promptement aux demandes d'information ou remplissaient volontairement leurs obligations juridiques. Dans ce contexte, il a été rappelé au Comité que les associations nationales devaient communiquer tous les ans à la TIRExB, avant le 1^{er} mars, le prix de chaque type de carnets TIR qu'elles délivrent, même si ces prix n'ont pas varié depuis l'année précédente.

2. Enquête sur les demandes de paiement

Document : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/14.

17. Le Comité a rappelé que, conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (annexe 8, art. 10, par. a)), la TIRExB mène tous les deux ans une enquête sur l'état des demandes de paiement et le niveau de garantie dans toutes les Parties contractantes à la Convention TIR. Dans ce contexte, le Comité a pris note des résultats consolidés de l'enquête couvrant la période 2011-2014, qui sont contenus dans le document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 9, publié pour remplacer le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/14 en raison d'une réponse supplémentaire reçue en septembre 2016. Le secrétariat a informé le Comité que le document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 9 serait publié pour la prochaine session en tant que document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/14/Rev.1. Le Comité s'est félicité du fait que 46 pays aient finalement répondu à l'enquête et relevé que les résultats étaient dans l'ensemble très comparables à ceux de l'enquête de 2011 qui portait sur la période 2007-2010. Il a noté également que le pourcentage des demandes de paiement retirées par les douanes était tombé à 24 % et que la moitié environ des demandes était payée par l'association garante après le délai de trois mois prévu par la Convention TIR. Le Comité a souligné à nouveau l'importance des résultats de l'enquête pour les discussions de la TIRExB concernant le niveau de garantie. Le Comité a entériné les réflexions du secrétariat et de la TIRExB et a demandé à la Commission de contrôle d'examiner de manière plus approfondie les raisons pour lesquelles une proportion relativement élevée des demandes reste en suspens. Il a aussi prié instamment toutes les Parties contractantes de répondre aux enquêtes futures.

3. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

18. Le Comité a été informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet « ITDB online+ » et d'autres projets informatiques gérés par le secrétariat TIR. Il a noté que l'ensemble des outils de TI fournis par le secrétariat TIR fonctionnaient bien et que le premier prototype de la nouvelle application avait été confié à un groupe de centres de liaison en septembre 2016 pour des essais. Le Comité a remercié les autorités douanières et les associations nationales qui s'étaient portées volontaires pour expérimenter la nouvelle application et s'est réjoui de la prochaine introduction du nouveau projet ITDB pour toutes les Parties contractantes, prévue pour le début de 2017. Il a enfin noté que le secrétariat était en train de mettre au point, dans le cadre du nouveau projet ITDB, une base de données sur les bureaux de douane ayant l'agrément TIR, qui devrait être lancée vers la mi-2017.

4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

19. Le Comité a noté que depuis sa dernière session en février 2016, le secrétariat TIR avait participé à la neuvième réunion annuelle conjointe de la Commission de l'Union Africaine (CUA)-Commission économique pour l'Afrique (CEA) et de la Conférence des ministres de l'économie et des finances de l'Union africaine ainsi que de la Conférence des ministres africains des finances, qui s'est tenue le 3 avril 2016 à Addis-Abeba, et aussi à l'atelier national sur l'intégration du programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral, qui s'est tenu les 27 et 28 avril 2016 à Oulan-Bator. Le Comité a également été informé que la CEE et le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement avaient organisé conjointement le 9 mai 2016 à New York un séminaire mondial sur l'importance des principales conventions en matière de commerce et de transport ainsi qu'un autre sur le même thème le 24 juin 2016 à Genève, immédiatement après la réunion des ministres du commerce des pays en développement sans littoral à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le secrétariat TIR a aussi participé à la Conférence européenne Grails, du 1^{er} au 3 juin 2016 à Copenhague, à la troisième Conférence mondiale de l'OMD sur les opérateurs économiques agréés (OEA), du 11 au 13 mai 2016 à Cancún (Mexique), à la Conférence l'OMD sur la TI, du 1^{er} au 3 juin 2016 à Dakar, à l'atelier de l'OMD sur le transit, du 27 juin au 1^{er} juillet 2016 à Abidjan, à la réunion du groupe informel sur la facilitation du passage des frontières pour les voyageurs et les bagages par voie ferrée, les 26 et 27 juillet 2016 à Varsovie, au vingt-quatrième Forum économique et environnemental de l'OSCE, le 15 septembre 2016 à Prague, ainsi qu'à l'atelier OSCE-OMD sur la facilitation du commerce par l'amélioration du transit régional en Asie centrale, du 27 au 29 septembre 2016 à Astana.

20. Le Comité a également été informé de ce que le secrétariat avait contribué de manière substantielle à diverses publications, par exemple à celle qu'ont publié le CESAP-CEE et l'IRU sous le titre de « eTIR : Towards paperless cross-border trade » (eTIR : vers le commerce transfrontière sans papiers), ainsi qu'à l'Asian Journal of transport and infrastructure, afin notamment de promouvoir la Convention TIR en Asie du Sud.

21. Enfin, le Comité a noté que le secrétariat TIR avait soumis sa candidature, accompagnée d'une note de cadrage, à l'organisation d'une manifestation parallèle destinée à promouvoir les mesures de facilitation du franchissement des frontières et la Convention TIR en marge de la Conférence mondiale sur le transport durable convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies et qui devait se tenir les 26 et 27 novembre 2016 à Achgabat.

B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2015

22. Le Comité a rappelé qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB doit lui soumettre des comptes vérifiés, au moins une fois par an ou lorsqu'il lui demande. Il a été informé que les services financiers compétents de l'ONU avaient officiellement finalisé les comptes pour 2015 et que le rapport sur l'état des comptes était reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/23. Le Comité a approuvé le rapport sur l'état des comptes pour 2015, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/23. Le Comité a en outre accepté la proposition de la Fédération de Russie de demander aux services compétents de l'ONU de procéder à un audit des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR.

2. États financiers provisoires pour 2016

23. Le Comité a pris acte des états financiers provisoires pour 2016, présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/15.

3. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

24. Le Comité a rappelé que le 14 janvier 2016, le vérificateur externe des comptes de l'IRU avait établi un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR. D'après ce certificat, il y a eu, en 2015, un déficit (montant reçu inférieur au montant initialement transféré) de 231 662 francs suisses (montant arrondi), en raison de la baisse du nombre de carnets TIR distribués en 2015 par rapport aux prévisions initiales.

25. Dans ce contexte, le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/16, établi par le secrétariat et contenant des informations sur la nature du déficit et les solutions à mettre en œuvre pour y remédier conformément aux dispositions correspondantes de l'accord en vigueur entre la CEE et l'IRU.

26. Conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), le Comité a accepté la recommandation de l'IRU de tenir compte du déficit enregistré en 2015 dans le calcul du montant par carnet TIR à facturer en 2017.

4. Projet de budget et plan de dépenses pour 2017

Documents : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/15, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/16, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/17, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

27. Le Comité a examiné le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2017 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/17). Le plan de dépenses proposé pour 2017 est estimé à 1 598 950 dollars des États-Unis, y compris les frais d'appui au programme, soit une baisse de 33 900 dollars É.-U. par rapport au projet de budget et de dépenses approuvé pour la TIRExB et le secrétariat TIR pour l'année 2016 (1 632 850 dollars É.-U. y compris les frais d'appui au programme).

28. Ayant rappelé la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), le Comité de gestion a

approuvé le budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2017, ainsi que le montant net qui devait être viré par l'IRU au Fonds d'affectation spéciale TIR, comme il est indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/17.

29. Le Comité a noté que l'IRU prévoyait de distribuer 1 480 000 carnets TIR en 2017 (document informel WP.30/AC.2 n° 5 (2016)). Sur la base de ces prévisions et compte tenu de la recommandation de l'IRU de tenir compte du déficit enregistré en 2015 dans le calcul du montant par carnet TIR à facturer en 2017, le Comité a approuvé le montant de 0,88 franc suisse par carnet TIR.

V. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU) (point 4 de l'ordre du jour)

30. Le Comité a été informé qu'une fois qu'il aurait adopté le budget et le plan de dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2017, la CEE et l'IRU signeraient un nouvel accord en se fondant sur la mission que leur avait confiée le Comité à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 22).

VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions acceptées d'amendement à la Convention, en attente d'adoption formelle

Document : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4/Rev.1.

31. Le Comité a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/4/Rev.1 contenant une liste de propositions acceptées, parmi lesquelles celle qui vise à modifier l'article 38, acceptée lors de la session précédente (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 36 c)). S'agissant de ces propositions, le Comité a également appris que la délégation du Kazakhstan avait transmis une lettre, contenue dans le document WP.30/AC.2 (2016) n° 6, dans laquelle elle réservait sa position concernant la proposition de modification de l'article 2 visant à préciser que le terme « frontière » désigne une frontière douanière.

32. La délégation du Kazakhstan a réitéré sa position selon laquelle cette proposition ne tient pas compte de considérations et préoccupations antérieures concernant l'application de la Convention TIR sur le territoire d'une union douanière, comme elle l'avait déjà fait à maintes reprises lors de session du WP.30. Elle estimait donc que cette proposition devait être retirée de l'ensemble de propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle et qu'elle devait être réexaminée par les Parties contractantes. À la suite d'un échange d'informations sur cette question, certaines délégations ont fait valoir que puisque la proposition avait été acceptée par le Comité dans le cadre de l'examen des propositions contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, soumis par la Fédération de Russie, l'objection soulevée par le Kazakhstan ne constituerait pas, en soi, une raison suffisante pour rouvrir la discussion. Le secrétariat a alors proposé soit de retirer la proposition de l'ensemble en vue de la réexaminer soit, au moins, de la transmettre séparément des autres propositions au Secrétaire général, compte tenu de la possibilité de soulever une objection en vertu de l'article 59 de la Convention.

33. À la suite de débats approfondis, le Comité a décidé que ni ces propositions ni celles qui pourraient être adoptées à la présente session ne seraient pas transmises en tant qu'ensemble au Secrétaire général avant la fin de sa session de février 2017. Il a en outre décidé que la proposition concernant l'article 2 serait transmise dans un document séparé du reste de l'ensemble, pour permettre à chaque Partie contractante d'exercer son droit d'objection en vertu de l'article 59 sans compromettre pour autant l'entrée en vigueur des autres amendements qui ont fait l'unanimité. La délégation du Kazakhstan a demandé que son objection figure dans le rapport final et indiqué qu'à son avis les observations qu'elle avait formulées n'avaient pas été dûment prises en compte dans les processus décisionnels du Comité.

34. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a accepté la proposition d'inclure en annexe de chaque rapport une liste des propositions d'amendements examinées avec leur statut, ainsi que d'élaborer, pour la prochaine session, un document donnant des informations qui permettent au Comité de retracer le processus décisionnel appliqué à toutes les propositions en cours d'examen ou acceptées, en attente d'adoption officielle.

B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Document : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18.

35. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, établi par le secrétariat et portant sur les propositions d'amendements transmises par le Groupe de travail au Comité pour examen complémentaire et approbation. Le Comité a commencé par examiner la proposition de modification de l'article 18 visant à faire passer de quatre à huit le nombre des lieux de chargement et de déchargement prescrits. La Fédération de Russie a réaffirmé qu'à son avis une évaluation supplémentaire se justifiait, notamment eu égard aux risques associés. Dans ce contexte, le Comité a pris note du document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 10, transmis par l'IRU et contenant une analyse d'un grand nombre de carnets TIR d'où il ressortait que l'augmentation du nombre des bureaux de douane de départ ou de destination serait utile pour près de 24 000 transports par an, qu'une telle modification aurait des répercussions pour la majorité des associations garantes et surtout que de nombreux pays (de départ ou de destination) en bénéficieraient. Les délégations de Turquie et d'Ukraine ont souligné les avantages offerts par une augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement pour le secteur du transport routier et ils ont instamment prié le Comité de prendre une décision en faveur de cette proposition.

36. La délégation de la République islamique d'Iran a réaffirmé que l'augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement devrait être facultative et qu'un accent particulier devait être mis sur la nécessité d'avoir accès à une liste claire des bureaux de douane autorisés à traiter les carnets TIR dans chaque Partie contractante, afin de faciliter une telle mise en œuvre facultative. Dans ce contexte, la délégation de l'IRU a souligné que sur le territoire de la Fédération de Russie, par exemple, un seul bureau de douane de destination était autorisé, ce qui limite la portée actuelle de l'article 18. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que ce sont en pratique trois bureaux de destination qui sont autorisés sur son territoire. Sur ce point, le secrétariat a fait observer qu'aux termes du texte actuel de l'article 18 il est possible de désigner moins de quatre lieux de chargement et de déchargement mais que le maximum de quatre ne doit pas être dépassé. Il a en outre été rappelé au Comité qu'en vertu de l'article 45 de la Convention, les Parties contractantes sont tenues de publier une liste des bureaux de douane autorisés à traiter les carnets TIR. À la suite d'un débat approfondi, le Comité a décidé d'examiner à la prochaine session une proposition révisée de modification du texte de l'article 18 soumise par la délégation de la Fédération de Russie.

37. Le Comité a poursuivi l'examen des propositions restantes contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, tout en prenant note du fait que les délégations de la Turquie et de l'Ukraine ont déclaré ne pas être en mesure pour le moment de s'exprimer au sujet de ces propositions ni de les soutenir en raison de consultations en cours sur le plan national.

38. Tout d'abord, un large consensus s'est fait jour entre les Parties contractantes en faveur de la proposition visant à remplacer le terme « agréée » par « habilitée » au paragraphe b) de l'article 3, au paragraphe 2 de l'article 6 et dans la deuxième partie de l'annexe 9, ainsi que de la proposition visant à modifier le paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 pour y remplacer « Parties contractantes » par « chaque Partie contractante ». Considérant la position des délégations de la Turquie et de l'Ukraine, le Comité a estimé que ces propositions pourraient être adoptées à la prochaine session et qu'il était peu probable que de nouvelles discussions de fond y aient lieu. Ces propositions pouvaient donc être incluses à titre provisoire dans l'ensemble des propositions d'amendements acceptées en attente d'adoption officielle.

39. Concernant la proposition de modifier la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6 et le paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9 en y introduisant la formulation « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes », les délégations de l'UE, de la Fédération de Russie et de la Suisse se sont déclarées disposées à l'accepter, en faisant part de leur préférence pour la variante proposée pour la formulation de la note explicative 0.6.2. Dans le même temps, le Comité a noté qu'outre les délégations de la Turquie et de l'Ukraine, celles du Kazakhstan et de la République islamique d'Iran n'étaient pas disposées non plus à soutenir ou à examiner plus avant cette proposition tant que les consultations internes ne seraient pas achevées.

40. Le Comité a examiné les propositions visant à modifier l'article 1 *bis* de l'annexe 8 à l'aide de nouveaux paragraphes 4 à 6. Bien que la possibilité pour l'AC.2 d'examiner les états financiers annuels vérifiés et le rapport de vérification soumis par l'organisation internationale habilitée ait été généralement bien accueillie, des questions ont été soulevées concernant les moyens pratiques de couvrir financièrement ces examens et vérifications supplémentaires. Dans ce contexte, la délégation de l'IRU a fait valoir que bien que l'IRU soit prête et disposée à se conformer à toute obligation en vertu de la Convention TIR, des examens supplémentaires ne devraient, idéalement, entraîner aucun frais supplémentaire pour les transporteurs. Plusieurs délégations ont estimé qu'en l'absence d'autres formes de financement cette tâche devait être absorbée par le budget de la TIRExB et que puisqu'il ne s'agirait pas d'un audit annuel ou régulier, une certaine somme pourrait être mise de côté à cette fin dans le budget de la TIRExB. À ce sujet, plusieurs délégations ont souligné qu'il serait important de disposer d'informations supplémentaires concernant les coûts associés à de tels audits et examens, pour pouvoir procéder à une évaluation plus réaliste. En outre, plusieurs délégations ont estimé qu'au cas où la TIRExB ne se sentirait pas suffisamment compétente pour procéder à une évaluation des risques ou pour rédiger un projet de mandat pour ces examens supplémentaires, elle aurait la possibilité de faire appel à l'assistance d'experts extérieurs. Enfin, un accord général s'est dégagé entre les délégations pour considérer que le commentaire proposé à la note explicative 8.1 *bis*.6 était redondant et devait être supprimé de la proposition. Mises à part les délégations qui n'étaient pas en mesure de s'exprimer en raison de consultations internes en cours, le Comité a décidé de revenir sur cette proposition à sa prochaine session, pour parvenir à une conclusion.

41. Aucune objection n'a enfin été soulevée en ce qui concerne les propositions de modification consistant à introduire les nouveaux alinéas o), p) et q) au paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9. Toutefois, compte tenu du fait que certaines délégations n'étaient pas en mesure d'appuyer ou de commenter ces propositions, le Comité a décidé d'achever son examen des alinéas o), p) et q) à sa prochaine session, dans l'espoir que

d'ici là toutes les délégations seront en mesure de faire connaître leur position définitive. Le Comité a donc demandé instamment aux Parties contractantes de transmettre par écrit au secrétariat leurs contributions ou observations concernant toutes les propositions contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18, afin que les discussions puissent être menées à leur terme lors de la prochaine session.

42. La délégation de la France a prié le secrétariat de corriger les erreurs linguistiques relevées dans la version française du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18.

C. Propositions d'amendements à la Convention présentées par la Commission de contrôle TIR

43. Le Comité a été informé que la TIRExB n'avait pas achevé à sa soixante-neuvième session (10 octobre 2016) l'examen de l'introduction éventuelle à l'article 49 de la Convention d'une nouvelle note explicative assortie d'un commentaire destinée à élargir le champ des facilités que les Parties contractantes peuvent accorder aux opérateurs de transport et que ses conclusions seraient donc transmises pour examen par le Comité lors d'une future session.

D. Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

44. Le Comité a rappelé que la TIRExB avait été priée de procéder à une évaluation complémentaire des retombées qu'aurait l'instauration d'un montant de garantie illimité ou la possibilité de laisser les pays choisir s'ils souhaitent ou non fixer un montant maximum. Il a rappelé également que la TIRExB avait, lors de sa soixante-neuvième session, jugé au terme de son évaluation que les arguments en faveur de la proposition russe de ne pas fixer de montant maximal de la garantie étaient trop peu convaincants pour le moment et qu'elle avait décidé de faire savoir à l'AC.2 qu'elle n'était pas en mesure de juger de la qualité et des conséquences de toute modification de la pratique actuelle autre que l'augmentation de 60 000 à 100 000 euros du montant maximal de la garantie recommandé.

E. Propositions communiquées par le Gouvernement de la Fédération de Russie

Documents : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14,
ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/19.

45. Le Comité a poursuivi son examen des propositions soumises par la Fédération de Russie tendant à modifier diverses dispositions du texte principal de la Convention ainsi que de l'annexe 9, reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14. Il a rappelé que les observations qu'elles avaient suscitées de la part des Parties contractantes avaient été réunies dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, et que des justifications complémentaires avaient été soumises par la Fédération de Russie, telles que contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/17-ECE/TRANS/WP.30/2015/16. Le Comité a relevé que les deux propositions suivantes restaient à examiner :

a) Modification de l'article 11 par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 *bis*, disposant que les tribunaux peuvent être saisis d'une demande de paiement dans un délai fixé par l'accord de garantie national : le Comité a examiné le document ECE/TRANS/

WP.30/AC.2/2016/19, établi par le secrétariat et contenant plusieurs façons de modifier l'article 11 et la note explicative 0.11.4 sur la base de la proposition initiale de la Fédération de Russie. La délégation de la Fédération de Russie a réitéré son argument à l'appui de cette proposition, à savoir qu'en vertu de certains codes civils nationaux le délai imparti aux autorités douanières pour recourir au système judiciaire national est relativement court, ce qui ne leur permet pas toujours d'achever l'enquête dans les temps. Dans de tels cas, les dispositions de la loi l'emportent sur les modalités et conditions convenues entre les autorités douanières et l'association garante. Pour surmonter cette restriction, il conviendrait donc d'introduire dans le texte de la Convention une disposition qui permette aux autorités douanières de fixer, dans leur contrat avec l'association garante, des délais reposant sur le texte internationalement contraignant de la Convention, qui a une plus grande valeur juridique que le droit civil national. Dans ce contexte, la délégation de la Fédération de Russie a prié instamment le Comité de soutenir la version initiale de cette proposition, estimant à la lumière de ce qu'elle venait d'expliquer que les formulations de rechange proposées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/19 ne convenaient pas. Le Comité a remercié la délégation de la Fédération de Russie de ses explications détaillées et décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session, après avoir eu l'occasion d'y réfléchir et d'examiner attentivement le chapitre 5.4 du Manuel TIR sur les procédures de recherche et de recouvrement, ainsi que le chapitre 5.7 sur la communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes.

b) Proposition de modification de l'article 21, visant à rendre obligatoire la présentation du véhicule, du chargement et du carnet TIR par le titulaire du carnet aux bureaux de douane de passage : plusieurs délégations ont renvoyé aux commentaires qu'elles avaient formulés à propos de cette proposition, tels que contenus dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, en indiquant que leur position à ce sujet n'avait pas changé. La délégation de l'IRU a informé le Comité que le secteur du transport était d'avis que l'adoption de cet amendement irait à l'encontre de la pratique en vigueur dans de nombreux pays qui acceptent le recours à des sous-traitants. La délégation de l'Azerbaïdjan a rappelé qu'en cas d'acceptation de cet amendement à l'article 21, la décision du Comité de ne pas modifier l'article 1 o) et l'article 19 devrait être revue. En raison du manque de temps pour poursuivre la discussion, le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine session.

F. Proposition d'amendement au paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9

46. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

G. Propositions visant à accroître le nombre de membres et élargir la représentation géographique de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

47. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

VII. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 6 de l'ordre du jour)

48. Faute de temps, le Comité a décidé de renvoyer les participants au rapport du WP.30 pour de plus amples renseignements (voir ECE/TRANS/WP.30/288, par. 14-19) sur les derniers développements concernant l'informatisation du régime TIR et les projets

connexes. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation du Kazakhstan a exprimé son soutien au projet pilote eTIR CEE/IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie.

VIII. Observations communiquées au Comité pour adoption (point 7 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/21.

49. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/21, en même temps qu'une proposition révisée de la TIRExB consistant à modifier l'article 23 de la Convention par l'ajout d'un commentaire dans lequel il serait recommandé aux autorités douanières d'envisager le recours à des technologies modernes telles que les systèmes de suivi ou le scellement électronique avant de prescrire le recours à des escortes. À la suite de discussions préalables à ce sujet, le Comité a continué à estimer que le commentaire proposé ne se justifiait pas et a donc décidé de ne pas l'adopter.

IX. Pratiques de référence (point 8 de l'ordre du jour)

50. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Informations communiquées par l'IRU

51. Le Comité a rappelé qu'un audit externe indépendant était en cours en réponse aux allégations portées contre l'IRU et sa direction, qui avaient fait l'objet de discussions au cours de la précédente session du Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 7-11). Il a décidé de renvoyer aux paragraphes pertinents du rapport du WP.30 à sa 144^e session pour des informations concernant les premiers résultats de cet audit. Dans le même temps, le Comité a pris note qu'il sera achevé au début novembre et que l'IRU en publierait les conclusions une fois qu'il aura été présenté à son Assemblée générale. Le Comité a aussi rappelé la déclaration de M. Labrot, Président de l'IRU, par laquelle il informait les Parties contractantes de ce que, dans l'intérêt de la poursuite de la coopération constructive avec la CEE et les organes directeurs de la Convention TIR, l'IRU était disposée à partager des informations plus détaillées sur les résultats finaux de l'audit à condition que ces informations soient traitées de manière confidentielle et que leur diffusion soit limitée aux Parties contractantes à la Convention TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/2016/289, annexe).

52. Dans ce contexte, le Comité a décidé que les résultats finaux de cet audit seraient présentés et examinés à sa prochaine session. Il a donc demandé à l'IRU de communiquer les résultats complets au secrétariat de l'audit avant la prochaine session.

53. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation de l'Ukraine a informé le Comité que les gouvernements turc et ukrainien avaient conclu le 11 octobre 2016 un accord sur les questions douanières comportant notamment le lancement d'un projet pilote eTIR entre les deux pays. Toujours au titre de ce point, la délégation ukrainienne a saisi l'occasion pour faire part de sa préoccupation concernant l'application de la Convention TIR aux points de passage de la frontière entre le Bélarus et l'Ukraine et demandé qu'un point de l'ordre du jour soit consacré à cette question lors de la prochaine session.

B. Prescriptions en matière de vérification des comptes applicables aux organisations internationales habilitées

54. Cette question n'a pas été examinée faute de temps.

C. Véhicules à plancher flottant

55. Le Comité a examiné les informations transmises par la TIRExB dans le document informel WP.30/AC.2 (2016) n° 7 concernant un type particulier de véhicules dont le plancher comporte des gouttières destinées à faciliter et à rendre plus sûr le transport de bobines de tôle. Il a relevé que lorsqu'il était utilisé pour transporter d'autres marchandises que des bobines de tôle, ce type particulier de véhicule pouvait, du fait de sa configuration, faciliter le trafic de marchandises illicites. Le Comité a invité les délégations à communiquer le document aux services techniques compétents de leurs pays qui sont chargés de délivrer les certificats d'agrément.

D. Date de la prochaine session

56. Le Comité a décidé de tenir sa soixante-cinquième session les 15 (après-midi) et 16 février 2017, en raison du grand nombre de propositions d'amendements et de questions de procédure urgentes inscrites à l'ordre du jour de l'AC.2.

E. Restrictions à la distribution des documents

57. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

58. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-quatrième session. À cette occasion, les délégations francophones et russophones ont déploré que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles et ont souligné qu'il importait de veiller à ce que le rapport soit disponible dans les trois langues de travail bien avant le début de la prochaine session en février 2017, afin qu'il soit possible d'en tenir compte pour préparer cette session.

Annexe

Liste des décisions prises à la soixante-quatrième session du Comité de gestion

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Brève description de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Délai</i>
12-13	Appel à candidatures à la TIRExB	secrétariat	Novembre 2016
17	Examen des raisons pour lesquelles de nombreuses demandes de paiement sont en suspens	TIRExB	À examiner à partir de la prochaine session de la TIRExB
22	Demande aux services compétents de l'ONU de procéder à un audit des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR	secrétariat	Dès que possible
30	Conclusion d'un nouvel accord entre la CEE et l'IRU	secrétariat/IRU	Avant le 15 novembre 2016
33	Publier l'amendement à l'article 2 dans un document séparé (pour transmission éventuelle)	secrétariat	Prochaine session
34	Annexer un tableau des décisions au rapport final	secrétariat	Fait
34	Document de synthèse récapitulatif les amendements et leur statut	secrétariat	Prochaine session
35	Examen de la proposition révisée concernant l'article 18, transmise par la Fédération de Russie	Fédération de Russie	Avant la prochaine session
38	Propositions de modification de l'article 3 b), de l'article 6 2), du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9 et de la deuxième partie de l'annexe 9 à introduire à titre provisoire dans l'ensemble des propositions acceptées en attente d'adoption officielle	secrétariat	Prochaine session
35-41	Reprendre l'examen à la prochaine session	Comité	Prochaine session
42	Corrections linguistiques dans la version française du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18	secrétariat	Dès que possible
49	Décision de ne pas adopter le commentaire à l'article 23	Comité	13 octobre 2016
52	Décision d'inviter l'IRU à communiquer les résultats de l'audit pour la prochaine session	IRU	Novembre 2016
53	Décision d'inclure un point sur les questions concernant l'Ukraine et le Bélarus à l'ordre du jour de la prochaine session	secrétariat	Prochaine session